



ARRÊTÉ DU MAIRE N°2018/0321

POLICE MUNICIPALE

Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :

Notifié le :

Affiché le :

12/07/2018

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (publication, affichage, ou notification).

ARRÊT ET STATIONNEMENT INTERDITS SUR LES ESPACES VERTS

Le Maire de Bussy Saint-Georges,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;
VU le Code Pénal, notamment l'article 610-5 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles L. 110-1 à L. 110-3, R. 110-1 et R. 110-2, L. 121-2, L. 130-4, R. 130-2, R. 411-2, R. 417-1, R. 417-8 à R. 417-10 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, d'environnement, de sécurité et d'hygiène publiques, de prendre des mesures réglementant les espaces verts de la commune de Bussy Saint-Georges ;
CONSIDERANT que l'arrêt ou le stationnement de véhicules sur les pelouses, plantations et/ou espaces verts de la commune peut entraîner une gêne à la circulation des usagers en terme de visibilité, agissant de ce fait sur la sécurité et/ou la mise en danger d'autrui ;
CONSIDERANT que l'arrêt ou le stationnement de véhicules sur les pelouses, plantations et/ou espaces verts de la commune entraîne des dégradations, et ce, occasionnant de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêt ou le stationnement de véhicules sont interdits et gênants sur les pelouses, plantations et/ou tout autres espaces verts, et ce, sur l'ensemble du territoire de la Commune de Bussy Saint-Georges.

Article 2 : Seuls sont tolérés à s'arrêter et à se stationner sur les espaces précisés à l'article 1^{er} les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours, les véhicules de service de l'entretien des espaces verts en cas d'urgence ou de nécessité.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'un procès-verbal de contravention aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, en vertu du paragraphe IV de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de l'immobilisation et/ou l'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule en vertu du paragraphe V de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 5 : Les forces de l'ordre de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Seine-et-Marne de la circonscription de Lagny-sur-Marne, sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Monsieur le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Bussy-Saint-Georges

Monsieur le Commandant des Services d'Incendie et de Secours de Ferrières-en-Brie

Madame la Directrice Générale des Services de Bussy-Saint-Georges

Monsieur le Directeur du Pôle technique de Bussy Saint-Georges

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bussy Saint-Georges,

Le 10 juillet 2018

Le Maire,

Yann DUBOSC

